



## Notice Explicative

---

1. Les règles de territorialité applicables en matière de droits de mutation à titre gratuit sont prévues par l'article 750 ter du code général des impôts, introduit par l'article 11 de la loi de finances n° 76-1234 du 29 décembre 1976, complété par l'article 19 de la loi de finances n° 98-1266 du 30 décembre 1998 et par l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 2011 (1) n° 2011-900 du 29 juillet 2011.
2. Selon ce texte -applicable sous réserve des conventions internationales- sont passibles des droits de mutation à titre gratuit en France :
  - lorsque le donateur ou le défunt a son domicile fiscal en France, tous les biens meubles ou immeubles situés en France ou hors de France ;
  - lorsque le donateur ou le défunt n'a pas son domicile fiscal en France, tous les biens meubles ou immeubles situés en France ;
  - lorsque l'héritier, le donataire, le légataire ou le bénéficiaire d'un trust défini à l'article 792-0 bis du code général des impôts a son domicile fiscal en France, tous les biens meubles ou immeubles situés en France ou hors de France.
3. Corrélativement à l'imposition en France des biens meubles et immeubles situés à l'étranger, la loi prévoit l'imputation sur l'impôt exigible en France de l'impôt qui aura été, le cas échéant, effectivement versé à l'étranger à raison des mêmes biens. Ainsi, l'impôt acquitté à l'étranger n'est pas imputable sur l'impôt français afférent aux autres biens. En outre, l'impôt étranger n'est imputable sur l'impôt français que dans la limite de ce dernier impôt afférent aux biens meubles et immeubles situés à l'étranger. Il n'est, par conséquent, en aucun cas, restituable.
4. Le présent formulaire a été conçu de façon à permettre la détermination pratique du montant de l'impôt étranger imputable sur les droits dus en France compte tenu de la limite visée au 3. ci-avant.
  - Un formulaire distinct doit être utilisé pour chaque pays ou territoire concerné.
  - Établi en double exemplaire, il doit être remis au receveur des impôts qui a reçu la déclaration de succession ou enregistré la donation.
  - Il vaut demande d'imputation et doit être produit soit au moment du paiement des droits, soit à l'appui d'une demande de restitution.
5. Le formulaire doit être accompagné de pièces justificatives permettant d'établir :
  - que les droits de mutation à titre gratuit dont l'imputation est demandée ont bien été effectivement acquittés dans le territoire ou le pays étranger concerné ;
  - que le montant de ces droits se rapporte aux seuls biens meubles ou immeubles situés dans ce pays ou territoire compris dans l'assiette de l'impôt français ;
  - que l'impôt effectivement acquitté dans ledit pays ou territoire est effectivement dû, c'est-à-dire n'est pas susceptible d'une restitution éventuelle.